

RÈGLEMENT (CEE) N° 343/79 DU CONSEIL

du 5 février 1979

établissant les règles générales relatives à certaines opérations de distillation de vins

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole ⁽¹⁾, et notamment son article 11 paragraphe 3, son article 12 paragraphe 3, son article 13 paragraphe 3, son article 40 paragraphe 5 et son article 41 paragraphe 3,vu la proposition de la Commission ⁽²⁾,

considérant qu'il convient de prévoir les conditions dans lesquelles doivent avoir lieu les opérations de distillation prévues aux articles 11, 12, 13, 40 et 41 du règlement (CEE) n° 337/79 ;

considérant que les différents prix des vins à distiller qui sont prévus aux articles précités, ne permettent pas normalement une commercialisation aux conditions du marché des produits obtenus par la distillation ; qu'il est donc nécessaire de déterminer les critères pour la fixation du montant de l'aide de façon à permettre l'écoulement des produits obtenus ;

considérant qu'il convient de prévoir que le prix minimal assuré au producteur lui soit versé, en règle générale, dans les délais lui permettant d'en tirer un bénéfice comparable à celui qu'il obtiendrait s'il s'agissait d'une vente commerciale ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir que les producteurs concluent avec les distillateurs des contrats soumis à l'agrément de l'organisme d'intervention, afin de permettre le contrôle du déroulement des opérations et du respect des obligations incombant aux deux parties ; que ce système permet, en outre, de mieux suivre les effets quantitatifs des distillations sur le marché ;

considérant que, pour assurer un contrôle approprié des opérations de distillation visées aux articles 11, 12, 13, 40 et 41 du règlement (CEE) n° 337/79, il convient de soumettre le distillateur à un système d'agrément ;

considérant qu'il convient, sur la base de l'expérience acquise et en attendant l'adoption d'une nouvelle réglementation en la matière, d'admettre une certaine tolérance pour la quantité de vin figurant dans certains contrats de livraison des vins conclus pendant les campagnes 1976/1977, 1977/1978 et 1978/1979 ; qu'il convient par ailleurs de prévoir, dans un cas fortuit ou pour des raisons de force majeure, la possibilité de verser l'aide pour la quantité de vin qui a été effectivement distillée,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les producteurs procédant à la distillation des vins en application des articles 11, 12, 13, 40 et 41 du règlement (CEE) n° 337/79 concluent, avant une date à fixer, des contrats de livraison des vins avec un distillateur agréé.

Ces contrats ne sont valables que s'ils sont agréés par l'organisme d'intervention avant une date à fixer.

2. Ces contrats comportent :

- a) l'achat par le distillateur de la quantité de vins inscrite dans le contrat ;
- b) l'obligation pour le distillateur de transformer le vin en un produit ayant un titre alcoométrique volumique de 86 % ou plus ou en un produit ayant un titre alcoométrique volumique de 85 % ou moins et de le payer au moins au prix visé selon le cas à l'article 11 paragraphe 2, à l'article 12 paragraphe 2, à l'article 13 paragraphe 2, à l'article 40 paragraphe 3 et à l'article 41 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 337/79, ce prix s'appliquant à une marchandise nue, départ exploitation du producteur.

Article 2

1. Pour chaque hectolitre de vin distillé, l'organisme d'intervention verse une aide.

2. Le montant de l'aide est fixé sur la base du prix minimal d'achat visé à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous b), des frais forfaitaires de transformation et du prix des produits obtenus par la distillation, de manière à permettre l'écoulement de ces produits.

⁽¹⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

⁽²⁾ JO n° C 276 du 20. 11. 1978, p. 52.

3. Le montant de l'aide octroyée est différencié selon que les produits obtenus par la distillation titrent :

- 86 % de volume ou plus,
- ou
- 85 % de volume ou moins.

Toutefois, le montant de l'aide octroyée pour les produits titrant 85 % de volume ou moins ne peut pas dépasser le montant de l'aide octroyée pour les produits titrant 86 % de volume ou plus.

Article 3

En cas d'application de l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 337/79, il peut être décidé de limiter la distillation à des produits titrant 86 % de volume ou plus.

Dans ce cas, les articles 1^{er} et 2, pour autant qu'ils se réfèrent à un produit titrant 85 % de volume ou moins, ne s'appliquent pas.

Article 4

1. Lorsque que la quantité totale de vin figurant dans le contrat entre dans la distillerie, le distillateur verse au producteur au moins la différence entre le prix minimal d'achat visé à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous b) et l'aide visée à l'article 2.

2. Dans les deux semaines suivant l'entrée dans la distillerie de la quantité totale de vin figurant dans le contrat, l'organisme d'intervention verse au producteur un montant égal à 30 % du prix minimal d'achat visé à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous b), à valoir sur l'aide visée à l'article 2. Ce montant ne peut en aucun cas être supérieur à l'aide susvisée.

3. Lorsque la preuve est apportée que la quantité totale de vin figurant dans le contrat a été distillée, l'organisme d'intervention verse au producteur la différence entre l'aide visée à l'article 2 et le montant visé au paragraphe 2.

4. Les États membres peuvent prévoir que le montant visé au paragraphe 2 :

- est versé par l'organisme d'intervention aux producteurs dans les deux semaines suivant l'agrément du contrat,
- est versé par le distillateur ; dans ce dernier cas, l'organisme d'intervention rembourse ce montant au distillateur lorsque la preuve prévue au paragraphe 3 est apportée.

5. Lorsque la distillation a lieu dans un autre État membre que celui où le producteur se trouve, le prix

minimal d'achat visé à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous b) est payé par le distillateur.

6. Par dérogation aux paragraphes 1 à 4, le paiement du prix minimal d'achat peut être effectué par l'organisme d'intervention ou/par le distillateur, en une seule fois, après distillation de la quantité totale de vin figurant au contrat.

Article 5

Les opérations de distillation doivent se dérouler pendant des périodes à déterminer.

Toutefois, pour les opérations de distillation visées aux articles 11, 12, et 13 du règlement (CEE) n° 337/79, il peut être décidé d'avancer la date de terminaison de ces opérations dans le cas où la situation économique du marché l'exige, en tenant compte notamment :

- du niveau des prix moyens pondérés,
- des disponibilités sur le marché,

pour les types de vins concernés par les mesures de distillation en question.

Article 6

1. Une tolérance de 10 % en plus ou en moins est admise pour la quantité de vin figurant dans les contrats visés à l'article 1^{er}.

Toutefois, cette tolérance n'est pas admise pour les contrats portant sur la distillation visée à l'article 40 ou sur celle visée à l'article 41 du règlement (CEE) n° 337/79.

2. Lorsque, dans un cas fortuit ou pour des raisons de force majeure, la totalité ou une partie du vin faisant l'objet d'un contrat visé à l'article 1^{er} ne peut être distillé, le distillateur ou le producteur, en informe sans délai :

- l'organisme d'intervention de l'État membre sur le territoire duquel se trouvent les installations de distillation

et

- si le chai du producteur se trouve dans un autre État membre, l'organisme d'intervention de ce deuxième État membre.

3. Dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2, l'organisme d'intervention verse l'aide prévue à l'article 2 paragraphe 3 pour la quantité de vin qui a été effectivement distillée.

4. Le présent article s'applique aux contrats de livraison conclus pendant les campagnes 1976/1977, 1977/1978 et 1978/1979.

Article 7

Au sens du présent règlement, on entend par distillateur agréé le distillateur figurant sur une liste à établir par les autorités compétentes des États membres.

Dans des conditions à déterminer dans le cadre des modalités d'adaptation, l'agrément peut être retiré par ces autorités aux distillateurs qui ne satisfont pas aux obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement.

Article 8

1. Les États membres désignent un organisme d'intervention chargé de l'application du présent règlement.

2. L'organisme d'intervention compétent est, dans chaque cas, celui sur le territoire duquel a eu lieu la distillation.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 février 1979.

Article 9

1. Le règlement (CEE) n° 1931/76 du Conseil, du 20 juillet 1976, établissant les règles générales relatives aux opérations de distillation de vins visées aux articles 6 *ter*, 6 *quater*, 6 *quinto*, 24 *bis* et 24 *ter* du règlement (CEE) n° 816/70 ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2609/78 ⁽²⁾, est abrogé.

2. Les références au règlement abrogé en vertu du paragraphe 1 doivent s'entendre comme faites au présent règlement.

Les visas et les références se rapportant aux articles du règlement abrogé sont à lire selon le tableau de concordance figurant à l'annexe.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 2 avril 1979.

Par le Conseil

Le président

P. MEHAIGNERIE

ANNEXE

TABLEAU DE CONCORDANCE

Règlement (CEE) n° 1931/76	Présent règlement
article 2 <i>bis</i>	article 3
article 3	article 4
article 4	article 5
article 4 <i>bis</i>	article 6
article 5	article 7
article 6	article 8

⁽¹⁾ JO n° L 211 du 5. 8. 1976, p. 5.

⁽²⁾ JO n° L 315 du 9. 11. 1978, p. 10.